

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Recommandation adressée à Monaco pour établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)6

Adoptée le 5 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Monaco le 7 octobre 2014;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par Monaco, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2018 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 7 décembre 2021 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par Monaco, adopté par le GREVIO à sa 33^e réunion (18-21 juin 2024), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 12 septembre 2024;

Saluant les mesures prises par les autorités monégasques pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- les développements législatifs intervenus depuis 2017 afin de mieux répondre aux exigences de la Convention d'Istanbul, notamment la réforme du Code pénal de 2021 amendant les dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles et la loi concernant la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ;
- l'augmentation substantielle des ressources financières allouées spécifiquement à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la mise en place d'un système de collecte régulière et standardisée de données sur les violences à l'égard des femmes ;
- le rôle moteur dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes joué par le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes depuis sa création en 2018, notamment dans la mise à disposition de formations spécifiques à l'intention de divers groupes de professionnel·les et dans les actions de sensibilisation de la population concernant la violence à l'égard des femmes ;
- la disponibilité de travailleuses et travailleurs sociaux et de psychologues dans différents services en charge d'accompagner des femmes victimes de violence, qui permet d'offrir à ces dernières un soutien et un accompagnement effectif et dans la durée ; l'élaboration d'un protocole offrant une vue d'ensemble des possibilités de prise en charge des victimes de violence domestique à l'intention de divers professionnel·les ;

- l'interdiction de la médiation familiale dans le cadre de la recherche d'un exercice consensuel des droits de garde et de visite en présence de violence domestique ;
- les mesures prises pour permettre l'évaluation par la police des risques pour les victimes de violences domestiques.

A. Recommande au Gouvernement de Monaco à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le premier rapport thématique du GREVIO comme nécessitant une action immédiate¹ :

1. adopter une définition de la violence domestique qui soit entièrement conforme à la définition donnée à l'article 3.b de la Convention d'Istanbul (article 3) ;
2. élaborer une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, incluant une approche intersectionnelle, et évaluer régulièrement les politiques visant à mettre en œuvre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul (article 7) ;
3. poursuivre le développement de la collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation et de la localisation géographique ; s'assurer de disposer de données complètes sur la procédure judiciaire et le nombre d'ordonnances de protection émises, le respect de ces dernières et les sanctions émises en cas de non-respect (article 11) ;
4. étendre les actions de prévention à d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul que la violence domestique (article 12) ;
5. élaborer du matériel pédagogique portant sur les violences à l'égard des femmes et les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul et poursuivre les actions de sensibilisation des élèves sur ces questions, sur une base régulière et à tous les niveaux d'enseignement (article 14) ;
6. mettre en place des programmes de responsabilisation des auteurs de violence, y compris les auteurs de violence sexuelle, visant à prévenir la récidive et à les responsabiliser pour leurs actes (article 16) ;
7. mettre en place une ligne nationale d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violences et poursuivre le développement de services spécialisés permettant de répondre aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris ceux des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles (article 22) ;
8. mettre sur pied un centre d'aide d'urgence spécialisé pour les victimes de viol et de violences sexuelles afin que ces dernières aient accès à des conseils et du soutien psychologique à court et long terme (article 25) ;
9. veiller à ce que les incidents de violence à l'égard des femmes soient un critère juridique contraignant lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et

1. Les articles de la Convention d'Istanbul auxquels se réfèrent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

de visite et analyser la jurisprudence pertinente afin d'être en mesure d'évaluer les évolutions à cet égard (article 31) ;

10. veiller à ce que le traitement par les tribunaux des cas de violence à l'encontre des femmes soit solidement ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence faite aux femmes, notamment par le biais d'une formation adéquate des professionnel·les concerné·es; analyser la jurisprudence pertinente pour être en mesure d'évaluer l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'encontre des femmes et amender si nécessaire la législation et les pratiques (articles 49 et 50) ;
11. généraliser la pratique de l'évaluation coordonnée des risques à tous les services en contact avec les victimes et appliquer cette dernière à tous les cas de violence à l'encontre des femmes visés par la Convention d'Istanbul, sur la base d'un outil commun (article 51) ;
12. veiller à la protection des droits et intérêts des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul pendant les enquêtes et les procédures judiciaires et à ce qu'elles soient effectivement protégées contre les risques de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire. (article 56) ;

B. Demande au Gouvernement de Monaco de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 7 juin 2028.

C. Recommande au Gouvernement de Monaco de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.

D. Invite le Gouvernement de Monaco à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.